

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

NOR : SPRH2315870A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4244 -1 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 2 août 2006 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

1^o Le mot : « seuls » est supprimé ;

2^o Les mots : « prévus par l'article L. 4241-4 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « , du diplôme d'études universitaires scientifiques et technique, spécialité préparateur/technicien en pharmacie ».

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie », sont ajoutés les mots : « ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie » ;

2^o A la première phrase du sixième alinéa, après les mots : « les candidats au brevet professionnel de préparateur en pharmacie », sont ajoutés les mots : « ou au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie » ;

3^o A la deuxième phrase du sixième alinéa, après les mots : « brevet professionnel de préparateur en pharmacie », sont ajoutés les mots : « ou du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie ».

III. – A l'article 36, les mots : « 3 mars 2006 » sont remplacés par les mots : « 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ».

IV. – L'annexe I est ainsi modifiée :

1^o Avant le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes : « Pour les titulaires du brevet professionnel » ;

2^o Au premier alinéa, après les mots : « Photocopie du brevet professionnel de préparateur en pharmacie », sont insérés les mots : « ou d'une attestation de réussite au diplôme délivrée par l'autorité administrative compétente » ;

3^o Après le huitième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Pour les titulaires du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie

« Photocopie du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie ou d'une attestation de réussite au diplôme délivrée par l'autorité administrative compétente.

« Photocopie des relevés de notes semestrielles obtenues au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie.

« Photocopie du baccalauréat et des autres diplômes ou attestations obtenus.

« Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

« Curriculum vitae dactylographié.

« Lettre de motivation manuscrite.

« Lettre de préengagement du candidat en qualité d'apprenti, émanant de l'employeur. »

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ